



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE*

Saint Barthélemy d'Anjou, le

– 9 OCT. 2015

*UNITÉ TERRITORIALE D'ANGERS  
DIVISION TERRITORIALE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES*

Nos réf. : 2015-271\_AUTO\_2B RECYCLAGE-Noyant la G\_RAP  
Affaire suivie par Marie-Dominique TESSIER  
marie-dominique.tessier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02.41.33.52.73. – Fax : 02.41.33.52.99.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet** Société 2B RECYCLAGE à Noyant la Gravoyère

**Mots-clés** tri-transit de déchets

**P.J.**  
1 projet d'arrêté  
1 plan de situation

La Société 2B REYCLAGE exploite sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère des installations de tri-transit de déchets autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous couvert d'un arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 modifié le 25 septembre 2012.

Par transmission du 28 septembre 2015, l'exploitant communique au préfet de Maine et Loire un dossier relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation relative à la réduction de la quantité de déchets dangereux d'amiante entreposée sur le site.

Les modifications, non substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement, conduisent toutefois à modifier certaines prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

## I – Présentation du dossier du demandeur

### 1.1 Le demandeur

- Raison sociale** 2B RECYCLAGE
- Adresse** Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYERE
- Siège social** Misengrain 49520 NOYANT LA GRAVOYERE
- Activité** Tri, Transit et traitement de déchets de déconstruction
- Situation administrative** Arrêté d'autorisation du 8 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012  
Arrêté garanties financières du 26 juin 2014

### 1.2 Caractéristiques des installations

La société 2B RECYCLAGE exploite des installations de tri-transit et traitement de déchets essentiellement de déconstruction en provenance des chantiers exploitées par la Société OCCAMAT (démolition et déconstruction d'immeubles) et la Société OCCAMIANTE (opérations de désamiantage). Ces 3 entreprises appartiennent au même groupe international EPC.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Volume autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup> dont : papiers/cartons : 500 m <sup>3</sup> plastiques : 500 m <sup>3</sup> bois : 2 000 m <sup>3</sup> caoutchouc : 100 m <sup>3</sup> autres déchets en mélanges : 900 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	58 tonnes dont : amiante lié : 50 t amiante libre : 8 t
2791.1	A	installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage de bois : 350 t/j lors des campagnes de broyage

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage criblage de déchets inertes : 250 kW quantité annuelle 10 000 t
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	80 000 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>

A: Installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration

### 1.3 Situation actuelle

Le site d'une superficie de 4,5 ha situé sur l'ancien carreau de carrière souterraine des Ardoisières d'Angers comprend des aires de tri et transit des différentes catégories de déchets (zone bois, zone gravats et béton, zone de tri des DIB (cartons, plastiques, ferrailles,...) dans un bâtiment.

Les déchets contenant de l'amiante sont entreposés dans deux bâtiments réservés à cette fonction : un bâtiment pour l'amiante-ciment stocké en "body-benne" et un bâtiment pour l'amiante lié à des matériaux non inertes (dalles vinyles principalement) et les déchets contenant de l'amiante friable ou libre (déchets issus du nettoyage des chantiers (poussières, sacs d'aspirateurs, filtres, masques, gants, vêtements), les déchets de flocage et calorifugeage, faux plafonds friables, décapage de colles et autres matériaux amiantés s'effritant stockés en big bags .

La capacité annuelle de transit de déchets du site est de l'ordre de 90 000 t/an dont au maximum 1500 t de déchets d'amiante (1000 t amiante lié, 500 t déchets d'amiante libre ou friable). En 2014, environ 6200 t de déchets ont transité sur le site dont 70 t de déchets d'amiante lié et 101 t de déchets d'amiante libre.

### 1.4 Description du projet

Les capacités d'entreposage instantanées de déchets d'amiante autorisées sur le site sont :

- déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ou non : 50 t
- déchets d'amiante libre ou friable : 8 t

Au cours des dernières années, les quantités maximales de déchets d'amiante entreposés ont été de 7,83 t pour l'amiante libre et 25 t pour l'amiante lié.

Au vu des faibles quantités d'amiante ayant transité sur le site les années passées et au vu des évolutions réglementaires, l'exploitant souhaite diminuer ses capacités d'entreposage de déchets d'amiante.

Depuis juillet 2012, les conditions d'élimination des déchets contenant de l'amiante ont été modifiées, le stockage de ces déchets doit être réalisé dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD). Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, qui étaient envoyés dans des installations de stockage de déchets inertes (ISDI), peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La baisse du nombre de filières de stockage associée à la proximité de l'ISDND exploitée par la société 2 B RECYCLAGE à l'Hôtellerie de Flée pourvue d'une zone de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes font que les déchets d'amiante sont de préférence envoyés directement en centre de stockage (ISDND ou ISDD).

L'exploitant demande le maintien de la capacité de transit pour les déchets d'amiante libre ou friable et la diminution de la capacité d'entreposage des déchets d'amiante liée à 40 t.

Les conditions de stockage sont inchangées.

A la demande de l'inspection, afin de garantir les quantités maximales de 40 t sur site, l'exploitant prévoit la mise en place des mesures suivantes :

- stockage en « body benne » pour l'amiante ciment dans une benne de 15 m<sup>3</sup>
- stockage en big bag ou sur palette filmée pour l'amiante liée à des matériaux non inertes ( dalles vinyles principalement)
- traçabilité des entrants et déclenchement d'un enlèvement du stock lorsque qu'il approche des quantités maximales autorisées.

Les capacités annuelles de déchets d'amiante transitant dans l'établissement sont inchangées.

## **II – Avis et proposition de l'inspection des installations classées**

Les modifications projetées ont été notifiées au préfet, avant leur réalisation conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'activité de tri-transit de déchets dangereux est visée à la rubrique 2718, la réduction des quantités de déchets d'amiante sur le site ne modifie pas le classement de l'installation. Néanmoins, elle permet à l'établissement de ne pas être visée par la directive relative aux émissions industrielles, dite IED, qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne, pour ses activités de transit de déchets dangereux.

La diminution de la quantité de déchets d'amiante entreposée sur le site est de nature à réduire les impacts et les risques identifiés sur le site dans le dossier initial. Il n'y a pas d'impact ni de risque supplémentaire

Au regard des éléments fournis, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement.

L'inspection émet un avis favorable à la demande de réduction de l'activité de transit de déchets dangereux présenté par l'exploitant et propose de l'acter par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'inspection des installations classées propose au préfet de Maine et Loire de soumettre le projet de prescriptions complémentaires ci-joint, à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire.

### **REDACTION**

L'inspectrice de l'environnement



**Marie-Dominique TESSIER**

### **VERIFICATION**

L'ingénieur de l'industrie et des mines



**Alain SERRET**

### **VALIDATION**

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la chef de l'unité territoriale d'Angers



**Emmanuel PARISOT**